

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'encombrement des circuits d'accès au logement social public conduit à tout mettre en oeuvre pour que le parc privé puisse assurer au mieux sa fonction sociale. Parallèlement, l'offre locative privée rencontre une certaine difficulté à trouver des locataires spontanément agréés par les régies.

A cette fin, la Confédération nationale des administrateurs de biens (CNAB-Lyon) et l'Association collective pour l'accès au logement (ACAL) ont élaboré un projet de protocole visant à favoriser l'accès au parc privé de familles qui, bien que de condition modeste, ont des ressources qui leur permettraient d'accéder au parc privé.

Ce protocole définit précisément les conditions que doivent remplir les logements (loyer, charges, normes de salubrité et de sécurité, facilité d'accès aux services publics) et les candidatures (ressources inférieures au plafond HLM, capacité d'intégration dans un immeuble collectif).

Pour rendre ce protocole opératoire, il serait nécessaire de mettre en place une structure d'interface d'une part, entre les régies qui présentent des logements proposés à la location et d'autre part, les associations qui soutiennent des candidatures de locataires.

Cette structure jouerait le rôle d'une agence locative à vocation sociale. Elle aurait principalement pour fonction d'instaurer une relation de confiance entre les régies et les associations par :

- la vérification de la qualité des offres de logements et des dossiers de candidatures,
- la mise en relation des candidats locataires avec les bailleurs et la vérification que ces démarches sont correctement accompagnées, si nécessaire.

Le dispositif pourrait être testé pendant un an, au cours duquel un objectif de cent baux signés pourrait être fixé. Sa reconduction serait examinée en fonction des résultats obtenus et, notamment, de la qualité des relations établies entre les régies et les associations.

Le coût de fonctionnement de cette agence locative serait, pour un an, de 288 000 F. Le fonds de solidarité logement (FSL) et la Caisse des dépôts et consignations seraient disposés à en prendre en charge un tiers chacun. Une participation équivalente, soit 96 000 F, est demandée à la Communauté urbaine. Les engagements de chaque partenaire seraient consignés dans une convention ;

B - Propose de l'autoriser à signer toute convention à intervenir avec l'ACAL, le FSL et la Caisse des dépôts et consignations et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu lesdites conventions ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer toute convention à intervenir avec l'ACAL, le FSL et la Caisse des dépôts et consignations.

2° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1997 - compte 622 800 - fonction 66.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,